DEPARTEMENT
Seine-et-Marne

République Française
LES ECRENNES

# COMPTE RENDU DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
# SÉANCE DU MARDI 15 DÉCEMBRE 2020

| | |
|---|---|
| **Nombre de membres en exercice:** 15<br><br>**Présents :** 15<br><br>**Votants:** 15 | **Séance du mardi 15 décembre 2020**<br>L'an deux mille vingt et le quinze décembre à dix neuf heures l'assemblée régulièrement convoquée le 09 décembre 2020, s'est réunie exceptionnellement à la salle polyvalente au vu du contexte sanitaire, mesures de précaution coronavirus, sous la présidence de Gilles NESTEL, Maire.<br><br>**Sont présents:** Gilles NESTEL, Jean-Noël PRIEUX, Aïcha OUERTATANI, Rémy SAILLET, Michel LE BELLEC, Tristan DUMONT, Philippe COQUET, Yann BALLET, Pascal NOEL, Laurent LEBRUN-TRAVERS, Béatrice CAPITAINE, Michel BRUNELLI-BRONDEX, Eldric GIRAUT, Séverine BARNIER, Angélique FACQUEZ<br>**Représentés:**<br>**Excuses:**<br>**Absents:**<br>**Secrétaire de séance:** Philippe COQUET |

## 1. APPROBATION DU PROCÉS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2020

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 13 octobre 2020. Aucune observation n'étant émise, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil d'adjoindre deux points à l'ordre du jour : 1/Travaux imminents au logement 3 Place de l'Eglise - 2/ Instauration de la redevance d'occupation pour les ouvrages de télécommunications et Instauration de la redevance d'occupation liée aux chantiers provisoires de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.
Après en avoir délibéré, le Conseil accepte à l'unanimité des membres présents les ajouts cités ci-dessus à l'ordre du jour.

## 2- ENSEIGNEMENT : DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DES HORAIRES DE L'ÉCOLE À DATER DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2021 2022 - DE_2020_051

Vu le code de l'éducation et notamment son article L 521-3 ;

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation des temps scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.

Considérant la nécessité d'une pause méridienne de 2 heures afin d'organiser un troisième service de cantine dans le cadre du protocole sanitaire.
Monsieur le Maire propose de valider la modification des horaires de l'école publique, débattue et validée par le conseil d'école en date du 6 novembre 2020.

Les horaires suivants retenus sont :

**8H30 à 11h 30 et de 13H30 à 16h30**

Le conseil municipal ouï l'exposé de monsieur le Maire, délibère par 14 voix : pour et 1 abstention (Mme Angélique FACQUEZ)

- Approuve les nouveaux horaires de l'école publique à compter de la rentrée scolaire 2021/2022.

Madame Angélique FACQUEZ fait remarquer que ces nouveaux horaires engendrent un temps de pause augmenté d'une demie heure, ce qui risque d'être long pour les enfants.

**3- FONCTION PUBLIQUE : FIXANT LE TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL PERMANENT - DE 2020 052**

M. le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la commune de LES ÉCRENNES, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil municipal ,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité,

1. **APPROUVE le tableau des effectifs de la commune de LES ECRENNES à compter du 01/12/2020 comme suit :**

**PERSONNEL TITULAIRE PERMANENT AU 01/12/2020**

| Service | Filière | catégorie | Grade/Emploi | Fonctions | Temps de travail | Effectifs budgétaires | Effectifs pourvus | TNC |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Secrétariat Général** | Administrative | B | Rédacteur principal de 2ème Classe | Secrétaire de Mairie | 35h | 1 | 1 | |
| **Accueil** | Administrative | C | Adjoint administratif principal de 2ème Classe | Agent d'accueil | 17h55 | 1 | 1 | 1 |
| | | | | | | | | |
| **Technique** | Technique | C | Adjoint technique | | 35h | 1 | 1 | |
| | | | | | | | | |
| **Cantine** | Technique | C | Adjoint technique principal de 2ème Classe | Responsable cantine scolaire | 14h06 | 1 | 1 | 1 |
| | | | | | | | | |
| **Garderie** | Animation | C | Adjoint d'animation principal de 2ème Classe | Responsable Garderie | 15h50 | 1 | 1 | 1 |
| | | | | | | | | |
| **Aide Scolaire Ecole** | Médico-social | C | Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème Classe | ATSEM | 28h09 | 1 | 1 | 1 |
| **Total effectifs** | | | | | | 6 | 6 | 4 |

**PERSONNEL NON TITULAIRE PERSONNEL CONTRACTUEL AU 01/12/2020**

| Service | Filière | catégorie | Grade/Emploi | Fonctions | Temps de travail | Effectifs budgétaires | Effectif pourvus | T N C |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Cantine** | Animation | C | Adjoint d'animation Contractuel | | 4h42 | 1 | 1 | 1 |
| | | | | | | | | |
| **Technique** | Technique | C | Adjoint technique contractuel | | 12h00 | 1 | 1 | 1 |
| | | | | | | | | |
| **Aide Scolaire Ecole** | Médico-social | C | Agent de remplacement ATSEM | ATSEM | 24h00 | 1 | 1 | 1 |
| **Total effectifs** | | | | | | 3 | 3 | 3 |

2. PRECISE que la précédente délibération n° 2014-24 fixant le tableau des effectifs est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

3. DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Monsieur GIRAUT demande si des procédures ont été engagées concernant le fonctionnaire momentanément indisponible. Monsieur le Maire répond que des procédures édictées par le Cente de Gestion ont été respectées et engagées pour l'agent.

**4- FONCTION PUBLIQUE : ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - DE_2020_053**

Le Conseil Municipal
Sur rapport de Monsieur le Maire
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,
Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la délibération n°2014-29 du 04/09/2014 du conseil municipal
Vu la circulaire NOR RDFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,
Vu l'avis du Comité Technique en date du. 15/12/2016, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de LES ECRENNES,
Vu le tableau des effectifs,
Vu les crédits inscrits au budget,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Lors de la précédente séance, le conseil municipal a décidé la création du poste de rédacteur principal de 2ème classe à compter du 01/11/2020.
M. le Maire présente les nouvelles indemnités afférentes à ce poste :

- **IFSE** (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise). L'IFSE constitue l'indemnité principale du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel). Versée mensuellement, elle tend à valoriser l'exercice des fonctions.
- CIA (Complément Indemnitaire Annuel). Cette seconde prime intégrée au RIFSEEP, facultative, permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.
Au sein de la commune, seule l'IFSE est attribuée.

Il y a lieu de modifier les articles suivants : Article 4 et Article 7 de la précédente délibération n° 2017-21 nouveau grade de rédacteur principal de 2ème Classe.

Le Conseil municipal à l'unanimité valide les propositions énoncées ci-dessus.

## 5- FONCTION PUBLIQUE : DÉLIBÉRATION DÉTERMINANT LES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Chaque collectivité doit déterminer des taux d'avancement de grade (ou ratios promus/promouvables) qui sont délibérés après avis du Comité technique. Ces ratios, définis grade par grade, précisent le pourcentage maxi d'agents promouvables qui pourront dans l'année, bénéficier d'un avancement au grade supérieur. Les ratios sont fixés entre 0% et 100 %. Ainsi, lorsque le ratio est fixé à 100 %, la totalité des agents qui remplissent les conditions d'ancienneté et d'échelon sont susceptibles d'être nommés, lorsqu'il est fixé à 50 %, seulement la moitié pourra être promue.

Monsieur le Maire propose, en raison des faibles effectifs de la commune, que le taux de 100 pour cent soit appliqué à chaque poste des services communaux.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet déterminant les taux d'avancement de grade de 100 pour cent pour tous les postes de la commune. Le projet sera soumis après avis du Comité Technique.

## 6-RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - DE 2020 054

Les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, instaurent l'obligation d'adhérer à un service de médecine préventive et donnent aux Centres de Gestion la possibilité de créer ce service.

M. le Maire informe le conseil municipal que le centre de gestion n'a pas réalisé de Visite Médicale du Travail depuis 3 ans, faute de Médecin.
Pour autant, l'adhésion à ce service n'engage aucune dépense pour la collectivité. Seules les visites réalisées sont payantes (168 Euros/visite/personne par exemple).

M. GIRAUT demande si la Communauté de commune ne pourrait pas mutualiser ce domaine.
*M. le Maire lui répond que cela ne fait pas partie du domaine de ces compétences.*

La collectivité confie au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne la surveillance médicale de son personnel, en application des textes législatifs et réglementaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- DECIDE de renouveler l'adhésion au servive de médecine préventive professionnelle et préventive auprès du Centre de Gestion. - Émet des réserves sur la continuité de la convention si la prestation des visistes médicales n'est pas proposée dans l'année voire à dater du 1er mars 2021.

## 7- APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE ET MARNE - DE 2020 055

Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;
Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 27 novembre 2020 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.
Considérant l'exposé des motifs ci-après :
La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.
Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.
Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».
Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.
Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dûes, qu'avec la dûe production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire , après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

La convention unique pour l'année 2021 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

**ARTICLE 2** :

Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

**8-TRAVAUX IMMINENTS ET DEMANDE DE SUSPENSION DES LOYERS DU LOGEMENT COMMUNAL 3 PLACE DE L'EGLISE - DE 2020 056**

Monsieur Philippe COQUET ayant quitté la salle de réunion.

Madame OUERTATANI Aïcha a été désignée secrétaire de séance par le Conseil Municipal concernant la question : - travaux immients et demande de suspension des loyers du logement communal 3 Place de l'Eglise.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil de l'état de dégradation du logement communal 3 Place de l'Eglise. Des travaux de réhabilitation du plafond devaient être réalisés à compter du 15 décembre 2020 mais à la suite du démontage du faux plafond est apparu un plancher vétuste nécessitant de sécuriser la stucture par la pose d'étais. Une expertise a été diligentée par la compagnie d'assurance de la collectivité afin de déterminer l'ampleur des travaux à réaliser.
Les locataires occuperont provisoirement le rez de chaussée du logement "ancienne garderie ".

Considérant l'urgence des travaux monsieur le Maire propose de suspendre les loyers du logement communal sise 3 Place de l'Eglise à effet immédiat jusqu'à à la date de réception des travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité décide par 14 voix : POUR

- Approuve la suspension des loyers du logement communal 3 Place de l'Eglise à effet immédiat date exécutoire de la présente délibération jusqu' à la date de réception des travaux de réhabilitation.

**9-INSTAURATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OUVRAGES DE TELECOMMUNICATIONS - DE 2020 057**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction du nombre de kilomètre et/ou de la surface occupée au sol

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 15 voix : Pour

**DECIDE :**

1/ **D'instaurer** la RODP pour les ouvrages de télécommunications

2/ **D'appliquer** les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public **routier** due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2020 :

- 41,66 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 55,44 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 27,71 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

3/ **De revaloriser** chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

4/ **D'inscrire** annuellement cette recette au compte 70323.

5/ **De charger** le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

6/ **De préciser** que cette redevance est due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau,

**10-INSTAURATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LIÉE AUX CHANTIERS PROVISOIRES DE TRAVAUX SUR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ - DE 2020 058**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, ses articles L2122-4etL212E-1 et suivants, Vu les articles L2333-84, R2333-105-1, R2333-105-2 et R2333-114-1 du code des collectivités territoriales;

**Vu** le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

**Considérant** que les plafonds de la redevance sont les suivants :

- Chantiers sur les réseaux de transport et de distribution de gaz : redevance = 0.35 € x L (longueur exprimée en mètres des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due),

- Chantiers sur les réseaux de transport d'électricité : redevance = 0.35 € * LT (longueur exprimée en mètres des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due),

- Chantier portant sur un réseau de distribution d'électricité:

Redevance d'occupation du domaine public Travaux distribution = RODP réseaux élec /10 soit 10 % de la redevance d'occupation du domaine public perçue annuellement par la commune pour l'occupation par les ouvrages de distribution de gaz et d'électricité.

Pour toutes les communes = 2000 hab (+chantiers électriques)

**Redevance d'occupation du domaine public (RODP Travaux= 212 € /10** *(212 € représente le produit du calcul 153€ * 1,3885)*

Pour toutes les communes : 2 000 hab < population = 5 000 hab (+chantiers)

**Redevance d'occupation du domaine public (RODP Travaux = [(0,183*P - 213) € *1, 3885]/10**

Les plafonds de redevance évoluent chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, soit 1,3885 pour 2020.

Il résulte de la formule de calcul que, quelle que soit la durée du chantier et du linéaire de réseau de distribution publique d'électricité installé ou renouvelé, le plafond de redevance due est calculé en prenant 1/10° du montant de la redevance versée chaque année au gestionnaire du domaine public en tenant compte de sa valorisation.

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public liée aux chantiers provisoires de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 15 voix pour :

**DECIDE :**

1/ **d'instaurer** la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz et d'électricité,

2/ **de fixer** le montant de la redevance pour occupation du domaine public au plafond et le mode de calcul conformément au décret n' 2015-334 du 25 mars 2015,

3/ **D'inscrire** annuellement cette recette au compte 70323.

4/ **De charger** le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

5/ **de préciser** que cette redevance est due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau,

11- **Questions diverses**

- Le confinement terminé, les commissions intercommunales vont-elles reprendre ?
  *M. le Maire répond qu'il ne doute pas de la reprise de ces commissions dans de brefs délais, d'autant qu'un retard important a été pris dans les travaux à réaliser.*

- M. le Maire retrace l'historique de l'aire des gens du voyage de la commune de GUIGNES, ainsi que les travaux d'agrandissement réalisés. Malheureusement un feu s'est déclaré sur ce site entrainant une perte de revenus concernant les locations d'emplacement.

- Mme CAPITAINE demande si les travaux des ralentisseurs de la rue principale vont être engagés ?
  *M. le Maire informe les membres du conseil que des devis concernant le marquage pour le déplacement du passage piéton et pose de coussins berlinois devaient être réactualisés, les travaux seront prévus en 2021.*

- M. BRUNELLI-BONDEX informe le conseil que le syndicat mixte des 4 vallées a fait réaliser des travaux de nettoyage du rû des gouffres pour un montant de 8976€

- M. SAILLET informe le conseil que la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux a signé un contrat en vue d'analyse de l'air dans les écoles. Ces analyses commenceront aux Ecrennes par la pose d'appareils de mesures lors de la dernière semaine de décembre, pour des mesures qui dureront jusqu'à la 1ère quinzaine de janvier. Cette opération sera renouvelée au cours du mois de juin 2021.

- Un contrôle des buts de foot rabattables a été réalisé par un organisme agréé. La conclusion fait apparaître qu'ils ne sont plus conformes et doivent être démontés. La commune réalisera ces travaux.
  M. NOEL demande s'ils seront remplacés ?

  *M. Le Maire propose que l'association réalise un projet de remplacement afin que la commune puisse étudier une éventuelle participation au remplacement de ces dispositifs.*

- M. SAILLET : Les activités extra scolaires vont reprendre à compter du 15 décembre à la salle polyvalente, dans le respect des règles du couvre-feu.

- Mme OUERTATANI : Un boulanger a répondu à la proposition de dépôt de pain de la commune. Cet artisan procède actuellement à l'installation d'une autre boulangerie dans une autre commune. Dans l'attente de son emménagement sur notre secteur, il va procéder à la mise à disposition d'un distributeur de pains et viennoiseries pour une durée d'environ 4/5 mois, il sera réachalandé régulièrement. Les travaux inhérents à cette installation seront réalisés par le boulanger installateur.

-

Plus de question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h02

Le Maire,
Gilles NESTEL